



N° 2025/271

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025
AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX DE CURAGE DES FOSSÉS
EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ TRANSPORT TORT**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT la pétition en date du 22 octobre 2025 par laquelle Monsieur Benoit TORT de la société transport TORT, sise 83, chemin de la Bindonne à BÉDARRIDES (84370) sollicite de réglementer temporairement la circulation du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 à l'occasion de travaux de curage des fossés réalisés par l'entreprise Transport TORT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police ;

A R R Ê T É

Article 1 : Réglementation de la circulation

Du lundi 27 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 17h00, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée, la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation ne sera pas interrompue sur les voies ci-dessous énoncées :

- Chemin du Collège ;

Article 2 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 5 : Restitution de la chaussée

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au Demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr)

Fait à BÉDARRIDES, le 27 octobre 2025

Le Maire
Jean BÉRARD

